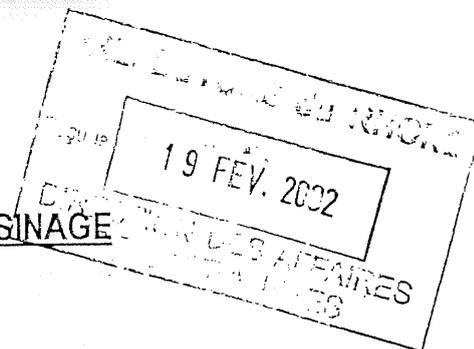


LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE



ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;
- VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13 qui fixe le taux des amendes contraventionnelles ; et l'article R. 610-5 qui prévoit les sanctions en cas d'infractions à un arrêté municipal de Police,
- VU le Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, et les articles R 48-1 à 48-5,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Premier du livre Premier du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1988 relatif au fonctionnement des alarmes sur véhicules,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 292 du 30 octobre 1964 et 2113-91 du 28 août 1991 réglementant l'usage des pétards et autres pièces d'artifice,
- VU l'arrêté préfectoral n° 9-74 PP du 5 février 1974 portant règlement de police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1208 du 22 juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique,

- VU l'arrêté préfectoral n° 328-91 du 30 janvier 1991 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté municipal du 20 avril 1995 réglementant la vente et l'utilisation des pétards et artifices,
- VU la lettre de M. le Préfet du 22 octobre 1998 sollicitant des correctifs à l'arrêté municipal du 21 septembre 1998 ayant le même objet ;
- VU le tableau relatif aux amendes et autres sanctions pécuniaires édité par le ministère de l'Economie, des Finances, et de l'Industrie pour l'année 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du passage à l'Euro, cet arrêté abroge et remplace le précédent.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté précisent les dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique.

Les bruits de voisinage sont des bruits excessifs excédant les inconvénients normaux de voisinage et qui sont de nature à troubler le repos, la santé ou la tranquillité des personnes.

Ils peuvent avoir deux origines :

- ⇒ L'une liée au comportement et ne nécessitant pas de mesure acoustique, du fait que les impacts sonores générés par ces comportements peuvent avoir un caractère aléatoire difficilement représentatif par la mesure, et/ou sont générés par des comportements dont on sait qu'ils sont gênants ;
- ⇒ L'autre provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de loisirs, culturelles et sportives et nécessitant une mesure acoustique.

Sont interdits, d'une façon générale sur le territoire de la commune de VENISSIEUX, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou à une négligence et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 3 : BRUITS DE VOISINAGE LIES AUX COMPORTEMENTS DES PARTICULIERS

Article 3.1 : Précautions nécessaires

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, chaîne HI-FI, appareils ménagers, port de souliers à semelles dures, déplacement de meubles, chutes d'objets, pratique d'activités ou de jeux non-adaptés à ces lieux.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants soit troublée par les comportements bruyants des animaux (abolements, cris, chants, etc...).

Article 3.2 : Emission de bruits sur la voie publique

Les automobilistes en attente au bas des immeubles sont tenus de ne pas klaxonner, de ne pas faire claquer bruyamment les portières de leur véhicule et d'utiliser modérément leur radio.

Les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sont interdits.

Les alarmes sur véhicules doivent être de type homologué et s'interrompre obligatoirement après 30 secondes de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 septembre 1988. Le propriétaire d'un tel équipement devra, en cas de défaillance du dispositif, intervenir immédiatement pour éviter la propagation intempestive du bruit dans le voisinage.

Article 3.3 : Définition d'horaires d'émissions sonores tolérées

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ou tout autre engin, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00 ;
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 4 : BRUITS DE VOISINAGE LIES A DES ACTIVITES ORGANISEES ET PROFESSIONNELLES

Article 4.1 : Définition d'horaires soumis à précautions particulières

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'engendrer des nuisances du fait de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage :

les jours ouvrables entre 12 h 00 et 14 h 00 et entre 20 h 00 et 7 h 00 ;
les samedis après 12 h 00 ;
les dimanches et jours fériés.

Article 4.2 : Opérations de manipulation de chargement et de déchargement.

Les mêmes précautions que celles de l'article précédent doivent être prises lors des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de livraisons diverses.

Article 4.3 : Eléments non assujettis à la législation sur les installations classées

Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission actionné par des moteurs, utilisé dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement, doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Article 4.4 : Etablissements recevant du public

Les responsables d'établissements recevant du public doivent prendre toutes mesures utiles pour que tout bruit émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne soit pas gênant pour le voisinage.

Les exploitants de débits de boissons et de restaurants ne doivent pas tolérer, dans leur établissement, les chants ou actes de nature à troubler l'ordre public (application article 8 de l'Arrêté Préfectoral n° 9.74 du 5 février 1974).

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire, pourra être assortie de conditions de niveau sonore à ne pas dépasser, eu égard à l'environnement de l'établissement. Celles-ci feront l'objet d'une réglementation particulière.

Des autorisations ponctuelles de fermeture tardive pourront être délivrées par le Maire à titre exceptionnel. Toutes précautions devront être prises pour éviter attroupements et bruits devant l'établissement.

En cas de constats répétés de nuisances caractérisées, après avoir épuisé les démarches conventionnelles d'avertissements, de mises en demeure et de verbalisation, le Maire pourra demander la fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 5 : EMISSION DE BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE LIES A DES ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS.

Article 5.1 : Dispositions générales

Sur la voie publique et dans les lieux publics sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur répétition, et notamment :

* la publicité par cris ou par chants ;

* l'utilisation de haut-parleurs :

- les installations fixes et permanentes de haut-parleurs sur la voie publique et sur les immeubles donnant sur celle-ci sont interdites.

- les installations fixes et temporaires, c'est-à-dire les haut-parleurs montés de façon provisoire, sur la voie publique ou sur un immeuble donnant sur celle-ci, peuvent être autorisés par l'autorité compétente lors des manifestations suivantes :

- cérémonies traditionnelles ou conformes aux usages locaux ;
- manifestations sportives (utilisation exclusive par le service d'ordre pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité) ;
- foires et fêtes de quartier traditionnelles ne présentant aucun caractère politique ;
- réunions politiques lorsque les salles de réunions sont trop petites pour contenir les auditeurs, la sonorisation devant être circonscrite aux environs immédiats de la salle.

* l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices.

(voir arrêtés préfectoraux n° 292 du 30 octobre 1964, n° 2113-91 du 28 août 1991 et l'arrêté municipal du 20 avril 1995).

Article 5.2 : Manifestations publiques ou privées

Les organisateurs de manifestations ou réunions publiques ou privées (buvettes temporaires...) doivent prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores provenant des salles où se produisent ces rassemblements, et à l'extérieur en raison du stationnement des voitures, des conversations...

Article 5.3 : Activités de loisirs

Les activités de loisirs bruyantes, tels que fêtes foraines, modélisme, motocross, karting, etc..., effectués sur terrains privés, feront l'objet d'une réglementation spécifique.

Ces activités nécessitent une autorisation municipale et ne doivent en aucune façon troubler l'ordre public.

Article 5.4 : Installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique

Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur (conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 1208 du 22 juin 1990).

Cette liste est régulièrement tenue à jour.

Toute installation de dispositifs fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité municipale.

Il y a lieu de préciser que l'installation de matériel ne figurant pas sur cette liste sera sanctionnée sur la base de l'application du Code Pénal.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 131-13 et R 610-5 du Nouveau Code Pénal.

Elles seront sanctionnées par des contraventions de première classe.

Montants des amendes contraventionnelles 1ère classe : 38 € au plus

ARTICLE 7 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées.

L'arrêté municipal portant Réglementation anti-bruit, application des mesures de lutte contre le bruit, du 15 novembre 1983, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ainsi que d'un affichage administratif dès la transmission à Monsieur le Préfet.

Ampliation seront adressées à :

- M. le Contrôleur Général de la Police du Rhône,
- MM. les magistrats du Parquet du Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Commandant de la Compagnie de circulation,
- M. le Commissaire Principal, Officier du Ministère Public,
- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Commandant du Corps Urbain de Vénissieux,
- M. l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Vénissieux,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie,
- M. le Directeur - Direction-Information-Prévention-Sécurité,
- M. le Directeur Général des Services Techniques,
- Mme le Médecin-Directeur du S.C.H.S.,
- Les agents assermentés et commissionnés ou agréés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VENISSIEUX, le 14 Février 2002

Le Maire



André Gerin
André GERIN